

# PLAN GOUVERNEMENTAL DE REPONSE A UN ACCIDENT NUCLEAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR

Eric GOSSET, Laurent DUCAMIN



Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN)

Direction Protection et Sécurité de l'État (PSE)

51 boulevard de la Tour-Maubourg – 75700 Paris 07 SP

[eric.gosset@sgdsn.gouv.fr](mailto:eric.gosset@sgdsn.gouv.fr)

[laurent.ducamin@sgdsn.gouv.fr](mailto:laurent.ducamin@sgdsn.gouv.fr)

A la suite de la catastrophe de Fukushima, le Gouvernement a jugé indispensable d'en tirer tous les enseignements, à la fois pour renforcer la prévention et pour réagir plus efficacement face à tout évènement. En matière de prévention, des évaluations complémentaires de sûreté des installations, les « stress tests », ont été réalisées et ont conduit à des actions préventives supplémentaires sous le contrôle de l'ASN.

Pour réagir plus efficacement à tout accident, le Gouvernement a également décidé d'élaborer un plan national d'intervention, qui permettrait de répondre à des situations d'urgence de toutes natures. Ce plan manifeste l'exigence absolue du Gouvernement en matière de sûreté des installations et des transports nucléaires. Même si le risque d'un accident nucléaire grave est extrêmement faible, le devoir de l'Etat est d'être en mesure de faire face à des situations improbables, dès lors qu'elles peuvent avoir des conséquences graves pour la population ou l'environnement.

Le nouveau plan de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur vient compléter les dispositifs qui existent depuis longtemps en cas d'accident nucléaire. Pour chaque site nucléaire, l'exploitant met en œuvre un Plan d'urgence interne (PUI) qui vise à ramener l'installation à un état sûr et à éviter des conséquences à l'extérieur du site. Le préfet met en œuvre un Plan particulier d'intervention (PPI) pour protéger la population en cas de menace ou de rejet hors du site. Une chaîne d'alerte rapide, impliquant l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire et le préfet concerné, permet une réaction dans les plus courts délais.

Dans ce but, le plan est conçu comme un outil de compréhension de situations exceptionnelles, et d'aide à la décision pour les différents acteurs de la gestion de crise. Il précise l'organisation gouvernementale de gestion de crise autour de la Cellule interministérielle de crise (CIC) et son articulation avec les autorités de sûreté et l'exploitant.

Il définit des stratégies de réponse, par exemple pour la protection des populations, pour la prise en charge sanitaire, pour l'aide internationale ou pour la continuité des activités économiques et sociales. Il propose des mesures concrètes pour atteindre les objectifs de sécurité identifiés par les stratégies de réponse. Il accorde une large place à l'information de la population sur l'évolution de la situation et sur les consignes à respecter.

Le plan a été élaboré avec l'ensemble des ministères concernés, et le concours non seulement de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de son homologue compétent pour les activités intéressant la défense, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui est l'expert technique des pouvoirs publics, mais aussi des trois exploitants nucléaires majeurs : EDF, le CEA et AREVA. En effet, la gestion d'une crise nucléaire nécessite la participation et la coordination de toutes les parties prenantes, chacun dans son domaine de responsabilité.

Le nouveau plan a été testé lors d'un exercice de grande ampleur qui simulait un accident sur une centrale nucléaire. Le retour d'expérience approfondi de l'exercice a démontré la validité du plan et l'opportunité de le rendre désormais public. La transparence est en effet un principe incontournable dans le domaine de la sûreté nucléaire.

### **Pourquoi un plan national « Accident nucléaire et radiologique majeur » ?**

La France ne disposait pas jusqu'à présent d'un tel plan national, mais son élaboration est apparue indispensable pour garantir la meilleure réponse de l'État face à une situation d'urgence. Il prend en compte l'évolution des techniques de modélisation et de mesure permettant de mieux anticiper les conséquences possibles d'un accident, de les limiter et de mesurer plus rapidement leurs conséquences. Il intègre également la dimension internationale des crises et les possibilités d'aide mutuelle en cas d'événement.

Le plan vise à renforcer la capacité de réponse :

- en donnant aux pouvoirs publics la capacité d'intervenir efficacement au-delà du périmètre des PPI, si les effets d'un accident le nécessitaient ;
- en intégrant la création, sur l'initiative des opérateurs, de forces d'action rapide visant à répondre plus efficacement à un accident, si possible avant qu'il ait des conséquences sur la population et l'environnement ;
- en actualisant la doctrine sanitaire, pour limiter les conséquences à court, moyen ou long terme des accidents ;
- en prenant en compte la nécessaire continuité des activités économiques et sociales ;
- en intégrant la définition d'une politique de gestion post-accidentelle et la nécessité de préparer sa mise en œuvre dès la phase d'urgence.

### **Comment se présente le nouveau plan ?**

Le nouveau plan comprend deux parties.

La première partie définit les situations prises en compte, l'organisation de la réponse et la stratégie de gestion de la crise. Elle précise les responsabilités de chacun, condition indispensable à une action coordonnée et efficace face à un événement.

La seconde partie constitue un guide d'aide à la décision pour les responsables. Ce guide s'articule selon 8 situations type :

- 1 situation dite « d'incertitude », correspondant à la phase initiale de toute situation d'urgence, quand on ignore encore la nature précise de l'événement mais que la sécurité de la population peut exiger de prendre sans délais des mesures conservatoires ;
- 3 situations d'accident d'installation nucléaire avec rejets radioactifs ;
- 1 situation d'accident de transport de matière radioactive ;
- 2 situations d'accident à l'étranger : la première, de type « Tchernobyl », conduit à prendre en compte le risque de conséquences sanitaires sur notre territoire. La seconde, face à des accidents plus lointains (de type « Fukushima ») ou moins graves concernera en premier lieu la protection de nos ressortissants sur place mais aussi, par exemple, les contrôles des importations venant du pays touché ;
- 1 situation d'accident en mer (navire à propulsion nucléaire ou transportant des matières radioactives ou nucléaires).

À chacune de ces situations correspond une fiche d'aide à la décision des responsables, qui :

- précise les axes essentiels de l'action à mener ;
- pose les principales questions auxquelles il doit être répondu sans délais ;
- s'appuie sur un schéma d'examen par la Cellule interministérielle de crise des principales mesures à sa disposition. Le mode opératoire de chaque mesure est précisé dans une fiche-mesure dont le numéro est indiqué sur le schéma.

Le plan n'est pas un cadre rigide. Comme pour tout outil d'aide à la décision, ses dispositions ont vocation à être adaptées par les décideurs en fonction de chaque situation concrète rencontrée et des réponses aux questions qu'ils doivent se poser. C'est la raison pour laquelle il comporte, dans certaines parties, des questions que le décideur devra se poser pour bien appréhender l'événement.

La condition de l'efficacité du nouveau plan national est qu'il soit connu et compris des responsables et intervenants, ce qui implique des formations, des entraînements, des exercices. Enfin ce plan doit être vivant et périodiquement actualisé en fonction de l'expérience acquise, en particulier lors des exercices, des résultats des travaux qui vont se poursuivre et des avancées scientifiques et technologiques.

### **Prise en compte de la problématique des intervenants en situation d'urgence**

Le plan gouvernemental dispose de paragraphes spécifiques traitant de la gestion des intervenants en situation d'urgence (personnels de l'exploitant concerné ou des intervenants extérieurs).

Il rappelle la nécessité :

- de protéger les intervenants, notamment dans le cas des accidents de transport pouvant intervenir sur la voie publique ;
- les possibles effets sanitaires immédiats et différés d'un accident nucléaire, tant sur les intervenants que sur les populations ;
- la nécessité du suivi et de l'enregistrement des niveaux d'exposition des intervenants.

Il renvoie à une fiche d'aide à la décision (fiche n°8) qui vise spécifiquement la prise en compte, dans la gestion de crise, des intervenants du point de vue de la radioprotection. Cette fiche s'adresse au ministère du travail qui en lien avec le ministère de l'intérieur, de l'ASN et de l'ASND doit définir le cadre et les modalités d'intervention des équipes en situation d'urgence radiologique au sein de l'installation nucléaire de base (INB ou INBS) ou sur la zone impactée, dans le respect des principes généraux de radioprotection (justification, optimisation et limitation). De plus, cette fiche traite également de la préparation des actions à engager à l'issue de la phase d'urgence radiologique.

Enfin, dans son annexe I, le plan rappelle les principes de la réglementation pour ce qui concerne les intervenants impliqués dans une situation d'urgence, en vue de déterminer leurs conditions de sélection, de formation et de surveillance médicale et radiologique en application du code de la santé publique.

### **Poursuite des travaux de planification**

Le nouveau plan n'est pas un aboutissement, élaboré à droit constant, il a été conçu pour être opérationnel dès son adoption. Il est donc fondé sur le respect des textes et directives existants. Un programme de travail complémentaire a été établi sous forme de 12 actions dont une plus particulièrement vise à déterminer les responsabilités des exploitants vis-à-vis de leurs personnels intervenant, en renfort, sur le site d'un autre exploitant ou à l'étranger.

Enfin, le plan fait actuellement l'objet d'une déclinaison territoriale pilotée par le ministère de l'intérieur qui a rédigé un guide de déclinaison. Ce guide est destiné à faciliter les travaux de planification à l'échelon zonal et départemental, ainsi qu'aux préfectures maritimes. Il fait l'objet d'un accompagnement par la mission nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire du bureau d'analyse et de gestion des risques de la DGSCGC (MARN) appuyé au niveau national par l'ASN, l'IRSN et les principaux exploitants.

### **Comment accéder au plan gouvernemental ?**

Le plan ainsi que les fiches mesures sont disponibles aux adresses :

[http://www.sgdsn.gouv.fr/site\\_rubrique146.html](http://www.sgdsn.gouv.fr/site_rubrique146.html)

et

<http://www.risques.gouv.fr/risques-technologiques/accident-nucléaire>

